



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

JPB/PR

P.V. FAIN 09

## Commission de la Famille et de l'Intégration

### Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2015 et du 10 décembre 2015
2. 6832 Projet de loi portant réforme des prestations familiales  
- Rapporteur: Monsieur Gilles Baum  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler remplaçant M. Max Hahn, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Roberto Traversini, M. Claude Wiseler remplaçant M. Marc Spautz

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Mme Myriam Schanck, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

## 1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2015 et du 10 décembre 2015**

Les projets de procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2015 et du 10 décembre 2015 sont approuvés.

## 2. **6832 Projet de loi portant réforme des prestations familiales**

La réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) du 14 mars 2016 débute par quelques réflexions de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration sur les **considérations générales que le Conseil d'Etat a développées dans son avis du 8 mars 2016** relatif au projet de loi portant réforme des prestations familiales (PL 6832).

Elle aborde notamment la critique formulée par **la Haute Corporation** comme quoi les auteurs du projet de loi étayaient leur décision d'abolir le groupe familial et de procéder à l'uniformisation de l'allocation familiale en se référant à des études étrangères (l'une autrichienne et l'autre allemande) qui ne reflètent pas les réalités auxquelles sont confrontées les familles résidant au Luxembourg, dont notamment le poids du coût du logement sur le budget des ménages.

A cela, Madame la Ministre répond que si une étude essaie de déterminer si un deuxième enfant coûte plus cher qu'un premier enfant ou si un troisième enfant coûte plus cher qu'un deuxième ou un premier enfant, cela ne vaut pas seulement pour l'Autriche et l'Allemagne, mais également pour le Luxembourg, nonobstant le fait que le coût du logement est probablement plus élevé au Grand-Duché que dans les deux pays cités précédemment. Tout ceci n'empêche cependant pas que le montant de l'allocation familiale attribuée au Luxembourg soit sensiblement plus élevé que dans n'importe quel autre pays de l'Union européenne.

Concernant le critère de la sélectivité sociale, **le Conseil d'Etat** met en avant dans son avis que le Gouvernement n'a pas profité de la réforme pour en intégrer des éléments dans le système des prestations familiales, contrairement

- aux prestations du « chèque-service accueil », ou
- l'aide financière de l'État pour études supérieures réformée par la loi du 24 juillet 2014

dont une partie des montants varie en fonction du revenu des parents.

**Le Conseil d'Etat** dit également que pour ce qui est de la réforme projetée des prestations familiales, le Gouvernement a fait le choix de maintenir le caractère universel des prestations familiales.

Dans sa réaction à ces **propos de la Haute Corporation**, Madame la Ministre consent à cette vue des choses précisant que les réflexions menées dans le cadre de la réforme auraient montré que tout nouveau modèle, bien que répondant à plusieurs des critères exigés (p. ex. la sélectivité sociale), risquerait de conduire de nombreuses familles dans une situation financière précaire s'il était mis en place.

En relation avec

- les dispositions transitoires envisagées par le PL 6832,
- le « gel des montants » proposé, et
- la décision d'abolir le groupe familial,

Madame la Ministre cite un exemple pour éclairer les membres de la COFAI sur les intentions du Gouvernement.

L'oratrice annonce également aux députés de la COFAI que son ministère est encore en train de plancher sur deux amendements concernant la réforme des prestations familiales :

- l'un en relation avec les modalités d'un nouveau mécanisme d'adaptation des prestations familiales. L'accord conclu le 28 novembre 2014 entre le Gouvernement et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP prévoyait que « **les montants des prestations familiales seront périodiquement adaptés** en tenant compte de **l'évolution de la valeur relative des prestations familiales en nature et en espèces** par rapport à **l'évolution du salaire médian**. Dès qu'un écart à définir est constaté, une adaptation de la valeur de ces prestations est déclenchée au premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'écart a été constaté ». Il est prévu que les modalités de ce nouveau mécanisme d'adaptation des prestations familiales, sous forme d'amendement, fassent leur entrée dans le PL 6832.
- l'autre en relation avec le financement de la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) afin de simplifier celui-ci.

Suite à ces remarques formulées par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration en relation avec les considérations générales développées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2016, la parole est donnée aux membres de la COFAI.

### Echange de vues :

Une première intervenante du groupe parlementaire CSV se réfère à la critique émise par le Conseil d'Etat comme quoi le Gouvernement s'est fondé sur des études autrichienne et allemande pour abolir le groupe familial et procéder à l'uniformisation de l'allocation familiale, alors que celles-ci ne reflètent pas les réalités auxquelles sont confrontées les familles résidant au Luxembourg (dont notamment le poids du coût du logement sur le budget des ménages). Dès lors, la représentante parlementaire CSV aimerait connaître de la bouche de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration deux choses, à savoir :

- que coûte un enfant en Allemagne respectivement en Autriche ?
- quel est le coût d'un enfant dans un ménage luxembourgeois, respectivement de combien de ressources supplémentaires un ménage doit-il disposer pour faire face aux dépenses supplémentaires liées à la présence d'un enfant par rapport à un ménage sans enfants ?

Par ailleurs, la représentante parlementaire CSV voudrait en savoir un peu plus sur le système dual que le Gouvernement préconise de mettre en place qui, après la date pivot de la mise en vigueur de la réforme, introduira un montant unique d'allocations familiales par enfant pour les nouveaux bénéficiaires tout en maintenant les montants d'allocations familiales perçus avant la réforme pour les bénéficiaires au titre de l'ancien système.

Alors qu'elle pensait, de par ses réflexions en tout début de réunion, déjà avoir répondu à la première des questions posées, Madame la Ministre précise encore une fois qu'il s'agit de bien distinguer entre :

- ce que coûte un enfant au Luxembourg - il s'agit en l'occurrence de faire une étude là-dessus sur le long terme, étude à laquelle Madame la Ministre ne se dit pas du tout opposée, mais qui, si elle se veut sérieuse, devra être menée sur une période suffisamment longue -, et

- ce que coûte un enfant en Allemagne, en Autriche, en Italie, en Finlande ou encore dans un autre pays, sachant qu'à chaque fois où une telle étude est effectuée dans un pays donné, il s'agira toujours de savoir si le fait de mettre un deuxième enfant au monde revient plus cher aux parents que le premier ou encore si un troisième enfant qui vient de naître s'avérera plus onéreux pour les parents que le premier etc., ce qui a priori n'a rien à voir avec le Luxembourg.

Ce que les études, réalisées en Allemagne et en Autriche, ont constaté, c'est que les dépenses d'un ménage par enfant décroissent en fonction du nombre d'enfants, étant donné que bon nombre des acquisitions nécessaires pour un premier enfant pourront être récupérées et utilisées pour les suivants. Ceci vaut pour l'Allemagne et pour l'Autriche et, de facto, n'a rien à voir avec le Grand-Duché.

Il faut aussi garder à l'esprit que le montant des allocations familiales versé au Luxembourg est, en comparaison avec ce qui est versé ailleurs en Europe, très élevé. Quand on compare les montants luxembourgeois avec les montants versés ailleurs dans les pays voisins du Grand-Duché, il faut tenir compte d'un certain nombre de paramètres<sup>1</sup>. En France par exemple, ce n'est qu'à partir du deuxième enfant que des allocations familiales sont versées, sans condition de ressources, à toutes les familles. Pour un premier enfant, aucune allocation familiale n'est versée aux parents. En Suisse par contre, pays dont le coût de la vie n'a rien à envier à celui du Luxembourg, un montant d'allocations familiales invariable de 200 francs suisses est versé pour chaque enfant, qu'il s'agisse donc du premier, deuxième, troisième ou huitième enfant.

Madame la Ministre se dit d'accord avec le Conseil d'Etat quand celui-ci affirme dans son avis qu'il faut avoir en tête les réalités auxquelles sont confrontées les familles résidant au Luxembourg, dont notamment le poids du coût du logement sur le budget des ménages. C'est aussi la raison pour laquelle la subvention loyer (Wohngeld) ne fait plus partie de l'allocation versée au titre du revenu minimum garanti (RMG) pour que les personnes n'ayant plus droit au RMG parce qu'elles ont retrouvé un travail au salaire social minimum ne soient pas pénalisées. Aux yeux de Madame la Ministre, il semble évident que le montant de l'aide au logement que constitue la subvention loyer doit être calculé en fonction du nombre

---

<sup>1</sup> Tous les parents le disent, un enfant n'a pas de prix. Tous les parents le savent, il a tout de même un coût. Définir précisément la dépense engendrée par sa progéniture s'avère néanmoins hautement acrobatique. Au-delà des moyennes peu significatives et des estimations théoriques, le budget varie considérablement d'une famille à l'autre, en fonction de son lieu d'habitation, de la taille de la fratrie, de l'âge des enfants, des revenus des parents et des choix qu'ils opèrent

Les dépenses liées aux enfants dépendent beaucoup des revenus des parents, mais aussi du type de logement occupé et de leurs propres choix.

L'hétérogénéité des situations rend utopique la recherche d'un chiffre global définissant, du point de vue de la famille, « le coût » de l'éducation d'un enfant.

« Chercher un chiffre magique qui résumerait le coût d'un enfant de sa naissance à la fin de ses études est une quête vouée à l'échec », assure Julien Damon, sociologue spécialiste des politiques familiales en France, pour qui on ne peut parvenir, au mieux, qu'à des approximations.

Les dépenses spécifiques liées aux enfants (couches, nourriture, ...) sont donc loin de constituer le seul poste du budget familial affecté aux enfants. Il faut y ajouter non seulement le coût d'un logement nécessairement plus grand, mais aussi une part de toutes les autres dépenses (énergie, alimentation, transport, loisirs...).

Le calcul se complique singulièrement si l'on tient compte des aides versées par l'État, sous la forme de déductions fiscales et de prestations sociales.

d'enfants qui font partie d'un ménage, étant donné que davantage d'enfants nécessitent davantage d'espace et donc aussi un plus grand logement.

Dans ce contexte, la Présidente de la CNPF précise que le Ministère de la Famille et de l'Intégration, dans le cadre de l'élaboration du PL 6832, ne s'est pas seulement référé à deux études menées en Allemagne et en Autriche, mais également à une étude menée par un professeur étranger dans les années 1970 au Luxembourg de laquelle il est ressorti qu'un deuxième enfant revient plus cher que le premier, mais que le troisième, quatrième, cinquième enfant etc. engendrent à nouveau moins de dépenses que le premier.

Alors que le Gouvernement vient d'indexer l'aide financière pour études supérieures, une deuxième intervenante du groupe parlementaire CSV voudrait savoir de la part de Madame la Ministre quelles furent les motivations du Gouvernement à ne pas procéder de la sorte pour les allocations familiales ?

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond que la présente réunion n'est pas dédiée aux bourses pour l'enseignement supérieur, sujet qui est voué à être discuté au sein de la Commission de l'Enseignement supérieur et non au sein de la COFAI. Elle insiste cependant sur le fait que le Gouvernement s'est entendu avec les organisations syndicales sur les modalités d'un nouveau mécanisme d'adaptation des prestations familiales. Cet accord, conclu en date du 28 novembre 2014, prévoit que les montants des prestations familiales seront périodiquement adaptés en tenant compte de l'évolution de la valeur relative des prestations familiales en nature et en espèces par rapport à l'évolution du salaire médian.

A l'image de ce qu'affirme le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2016 (cf. page 3)<sup>2</sup>, un représentant parlementaire CSV met en avant et pointe du doigt l'absence d'une approche globale et cohérente de la part du Gouvernement en matière de politique familiale. A ses yeux, il n'y a pas de fil rouge à entrevoir dans les différents projets de réforme annoncés et ceux déjà mise en œuvre.

A cela, Madame la Ministre lui rétorque qu'il ne fut jamais dans l'intention du Gouvernement de faire une loi « Omnibus » en la matière. Il s'agit effectivement à chaque fois de lois spécifiques, mais qui prises dans leur globalité donnent bien une image cohérente de l'action menée par le Gouvernement en matière de politique familiale. Et d'ajouter que l'abolition de l'allocation d'éducation s'adresse en premier lieu aux parents et n'est pas à mettre en relation directe avec les enfants.

Enchaînant encore une fois sur l'avis du Conseil d'Etat, le représentant parlementaire CSV regrette l'absence d'une évaluation générale de toutes les réformes familiales initiées jusqu'à présent par le Gouvernement depuis qu'il est en place et de leur répercussion globale sur les familles, qu'elles soient riches ou pauvres en enfants.

---

<sup>2</sup> Dans ce contexte, il faut regretter l'absence d'une approche plus globale et cohérente des différents projets de réforme annoncés et mis en œuvre, allant

- des mesures d'ores et déjà mises en œuvre (l'abolition de l'allocation de maternité et de l'allocation d'éducation, l'introduction de l'impôt d'équilibrage budgétaire, l'introduction d'une subvention de loyer),
- des mesures présentées et engagées dans la procédure législative (la réforme des prestations familiales opérée par le projet de loi sous avis, la réforme des chèques-service accueil et les mesures visant une amélioration de la qualité des structures d'accueil pour enfants, la flexibilisation du congé parental),
- jusqu'aux réformes en cours d'élaboration ou annoncées (la réforme fiscale, les mesures de soutien aux familles monoparentales, ainsi que l'adaptation des différents congés spéciaux dont le congé pour raisons familiales).

Madame la Ministre lui répond à ce sujet qu'il s'impose dès à présent de procéder à certaines réformes en matière de politique familiale et, qu'en dépit du temps que prendra une étude pour estimer le coût d'un enfant au Luxembourg ainsi que les incidences des différentes mesures prises jusqu'à présent, elle ne s'y opposerait pas.

Une réflexion d'une représentante parlementaire CSV porte ensuite sur la transition entre l'ancien système d'allocations familiales et le nouveau système que les autorités gouvernementales entendent mettre en place.

En d'autres termes : comme les autorités ont pris « l'option d'un système transitoire de longue durée », consistant en la mise en place d'un système dual, introduisant un montant unique d'allocations familiales par enfant pour les nouveaux bénéficiaires tout en maintenant les montants d'allocations familiales perçus avant la réforme pour les bénéficiaires au titre de l'ancien système, la représentante parlementaire CSV craint que ces derniers, surtout s'ils sont parents d'enfants naissant peu avant la date pivot de la mise en vigueur de la réforme, ne soient les grands perdants de la réforme en y laissant pas mal d'argent.

Alors que pour un premier enfant, Madame la Ministre ne partage pas du tout la crainte d'un tel scénario, elle affirme qu'une situation telle que dépeinte par la députée CSV peut se produire à partir d'un deuxième enfant, mais seulement dans des cas très particuliers et pas dans un ordre de grandeur important. Elle précise par ailleurs qu'on aurait pu se passer de cette phase de transition de 25 ans au maximum et mettre pas mal de familles devant un fait accompli. Mais comme les parents n'entendent pas planifier leur vie en fonction d'une incertitude totale et que beaucoup d'entre eux ont intégré le montant des allocations familiales qu'ils touchent dans leurs demandes de prêts futurs, il n'appartient pas à l'Etat de les dépouiller du jour au lendemain de certaines ressources en leur disant qu'ils seront obligés de passer d'un système à l'autre.

Demandant à Madame la Ministre si aucune compensation n'est prévue pour les familles nombreuses - surtout à partir de 3 enfants - pour qui la réforme projetée risque d'être plus douloureuse d'un point de vue financier que pour les familles à seulement un enfant, la représentante parlementaire CSV se voit répondre qu'une telle compensation n'est pas prévue au niveau du montant des allocations familiales, mais qu'elle existe déjà bel et bien à d'autres niveaux et notamment au niveau de la subvention loyer (Wohngeld) qui augmente sensiblement avec le nombre d'enfants à charge.

Prenant appui sur les modalités du régime qualifié de transitoire, notamment celles prévoyant un gel des allocations familiales perçues par les ménages en fonction de la situation et du groupe familial au moment de la mise en vigueur de la réforme, une représentante parlementaire LSAP aimerait savoir si les auteurs du projet de loi avaient également, conformément au principe qu'on ne rogne pas les acquis de la famille, entrevu un « freeze » de l'allocation de rentrée scolaire. Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond que non, étant donné que cette allocation - à l'instar de bien d'autres - fait partie du panier des prestations qui feront l'objet d'adaptations régulières plus tard. Concernant cette allocation, elle ajoute qu'il faudrait qu'on lui explique une fois pour toutes pour quelles raisons les parents d'un enfant unique, âgé de 6 ans, touchent 115 euros au titre d'allocation de rentrée scolaire<sup>3</sup> quand leur progéniture entre à l'école fondamentale,

---

<sup>3</sup> L'allocation de rentrée scolaire est fixée à 115 euros pour un enfant âgé de plus de 6 ans et de 235 euros pour un enfant âgé de plus de douze ans. Elle est versée d'office au mois d'août de chaque année. Aucune demande n'est à remplir.

Les enfants admis au 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement fondamental (anciennement : 1<sup>ère</sup> année primaire) et n'ayant pas encore l'âge de six ans accomplis au moment de la rentrée scolaire, bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire sur présentation d'un certificat scolaire.

alors que le montant de l'allocation scolaire pour un enfant du même âge peut dépasser allègrement les 300 euros s'il a encore des frères ou sœurs gardés à la maison ? Or, les livres et autres fournitures scolaires reviennent exactement au même prix pour l'enfant unique que pour celui qui a encore des frères ou sœurs à la maison. Dans ce cas de figure bien précis comme dans bien d'autres, un enfant est à considérer comme un enfant et il est clair qu'il faudra là-aussi à l'avenir recourir à davantage de prestations en nature qu'en espèces afin que les enfants - que ce soit à l'école fondamentale ou au lycée - puissent se fournir en matériel scolaire.

Se référant au tableau - dressé par le Conseil d'Etat à la page 6 de son avis du 8 mars 2016 - où la Haute Corporation, tout en reprenant et comparant les montants actuels et futurs des différentes prestations familiales, constate que la réforme projetée aura également un impact financier négatif sur la situation des bénéficiaires actuels<sup>4</sup>, un représentant parlementaire CSV se demande s'il n'est pas dans l'intérêt du Ministère de la Famille et de l'Intégration de revoir encore une fois les modalités du régime transitoire, étant donné qu'il lui semble que parmi les catégories de familles les plus affectées par la présente réforme, on trouve avant tout les familles nombreuses.

A ce, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration lui réplique que ses services avaient posé une question préjudicielle en ce sens au Conseil d'Etat et que la Haute Corporation n'avait rien trouvé à redire (d'un point de vue constitutionnel, il n'y a pas de problème) quant à l'existence d'un régime dit transitoire, mélangeant

- des éléments de l'ancien système (pour ce qui est des montants des prestations), avec
- des éléments du nouveau système (pour ce qui est de l'individualisation des allocations pour tous les enfants).

Parallèlement à ce qui précède, Madame la Ministre tient à ajouter que l'allocation de rentrée scolaire a été augmentée de façon substantielle, en particulier pour les élèves âgés de plus de douze ans et allant pour la première fois au lycée.

Allant droit à la passe d'armes, le représentant parlementaire CSV constate que l'existence d'un tel régime transitoire ne relève en l'occurrence d'aucune entorse constitutionnelle, mais qu'il s'agit plus qu'autre chose d'une décision éminemment politique et si le Conseil d'Etat demande à avoir une vision globale et cohérente des différents projets de réforme annoncés et mis en œuvre, ceci est bel et bien la preuve qu'il n'en est rien, surtout en ce qui concerne les familles avec beaucoup d'enfants.

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration lui rétorque alors que pour avoir une vision globale, il faudrait peut-être rajouter l'aide personnalisée au logement (Wohngeld) dont bénéficient les familles - et surtout les familles nombreuses - qui se trouvent en situation de précarité et où contrairement à ce qui s'est passé sous le Gouvernement précédent, les responsables politiques actuels font preuve de sélectivité sociale au détriment de toute politique de l'arrosier.

---

L'allocation cesse et n'est plus versée pendant l'année civile au cours de laquelle les études secondaires ou assimilées sont clôturées.

<sup>4</sup> En prenant l'exemple d'un ménage de trois enfants, âgés de 7, 10 et 15 ans, le Conseil d'Etat fait apparaître qu'au moment de la rentrée scolaire, cette famille touchera 407 euros d'allocations de rentrée scolaire en moins. Et d'affirmer que même l'augmentation de 109,68 euros des majorations d'âge calculées sur une année ne parvient pas à compenser cette perte bien réelle.

Un représentant parlementaire DP, instituteur de formation ayant passé plus de 19 ans dans l'enseignement et père de quatre enfants, estime que l'allocation de rentrée scolaire ne devrait pas être dévoyée de son objectif qui est de servir d'allocation pour acheter à chaque enfant à la rentrée le matériel scolaire dont il a besoin. Et d'ajouter que si cette allocation est considérée uniquement à cette fin, elle s'avère suffisante, que ce soit pour un élève de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire. Le représentant parlementaire DP estime par ailleurs que disposer d'ores et déjà d'une image globale de l'incidence de toutes les réformes (réforme du dispositif du chèque-service accueil, réforme des allocations familiales et du congé parental, réforme de la subvention loyer, etc.) qui ont déjà été ou seront encore entamées en matière de politique familiale sous la présente législature équivaldrait à de la magie ou à un exercice de prophétie.

Au représentant parlementaire DP qui vient de lui adresser la parole, le représentant parlementaire CSV fait finalement savoir que connaître l'impact ou au moins disposer d'une évaluation de l'impact de toutes les réformes que l'on entend mettre en œuvre n'est pas trop demander et serait la moindre des choses à respecter.

Un représentant parlementaire ADR, qualifiant tout ce qui vient d'être dit d'intéressant, préconise cependant que le Gouvernement initie une étude de ce que coûte réellement un enfant au Luxembourg et d'évaluer, dans la mesure où cela s'avère possible, l'impact des réformes déjà entamées et envisagées en matière de politique familiale depuis l'arrivée au pouvoir des nouveaux décideurs politiques.

Une représentante parlementaire CSV voudrait connaître l'approche générale du Gouvernement en matière de politique familiale. Alors que la désindexation des allocations familiales fut motivée par davantage de prestations en nature, qu'en est-il vraiment de l'agencement de ces dernières ?

Dans sa réponse à cette question, Madame la Ministre fait observer que ladite désindexation fut plus que compensée par des prestations en nature, notamment à l'image des chèques-services. Exprimé en euros, le seul dispositif du chèque-service accueil a connu entre 2009 et 2015 une augmentation de l'ordre de 349% et équivaut aujourd'hui, de par les prestations qu'il offre, à plus de 300 millions d'euros. Si on veut avoir une image globale de toutes les prestations que l'Etat luxembourgeois réserve à un enfant (allocations familiales complétées par toute une panoplie de prestations en nature), alors il faut voir toutes ces prestations dans leur ensemble et non isolément.

Après cet échange de vues des membres de la COFAI sur les considérations générales développées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2016, place est faite à l'examen par les membres de la COFAI des différents articles du projet de loi tels qu'ils ont été avisés par la Haute Corporation<sup>5</sup>.

## **Article 1<sup>er</sup>**

**L'article 1<sup>er</sup> modifie et remplace le Livre IV du Code de la sécurité sociale.**

Les seuls articles ne subissant aucun changement concernent

- l'indemnité de congé parental (articles 306 à 308), ainsi que
- l'organisation de la Caisse pour l'avenir des enfants (articles 330 à 333).

---

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat a été saisi le 6 juillet 2015 du PL 6832 et le 28 décembre 2015 une série d'amendements gouvernementaux ont suivi le projet initial. L'avis de la Haute Corporation du 8 mars 2016 porte donc sur la version amendée du projet de loi.

Le Conseil d'État note que le projet de loi sous avis introduit la nouvelle dénomination de la „Caisse pour l'avenir des enfants“ et des „allocations pour l'avenir des enfants“. Il tient à souligner que le terme „d'allocation familiale“ est un terme consacré qu'il convient de maintenir.

Art. 1<sup>er</sup>. Le Au Livre IV du Code de la sécurité sociale est modifié et prend la teneur suivante sont apportées les modifications suivantes :

## **Chapitre 1<sup>er</sup>er – Allocation familiale**

### **Article 269**

~~(1) Il est introduit une allocation familiale, dénommée « allocation pour l'avenir des enfants » pour l'avenir des enfants, ci-après « allocation familiale ».~~

Ouvre droit à l'allocation familiale:

a) chaque enfant, qui réside effectivement et de manière continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal;

b) les membres de famille tels que définis à l'article 270 de toute personne soumise à la législation luxembourgeoise et relevant du champ d'application des règlements européens ou d'un autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et prévoyant le paiement des allocations familiales suivant la législation du pays d'emploi. Les membres de la famille doivent résider dans un pays visé par les règlements ou instruments en question.

~~Sont assimilés aux personnes soumises à la législation luxembourgeoise et relevant du champ d'application des règlements européens ou d'un autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et prévoyant le paiement des allocations familiales suivant la législation du pays d'emploi, les agents des institutions européennes situées sur le territoire du Luxembourg.~~

(2) Est considérée comme ayant son domicile légal au Luxembourg toute personne qui est autorisée à y résider, y est légalement déclarée et y a établi sa résidence principale.

(3) La condition de la résidence effective et continue dans le chef de l'enfant est présumée remplie lorsque ...

(4) La Caisse pour l'avenir des enfants peut déroger, à titre exceptionnel et individuel, à l'une des conditions ci-avant.

Comme le Conseil d'Etat souligne que le terme « allocation familiale » est un terme consacré et que dès lors, il convient de le maintenir et de ne point le remplacer par « allocation pour l'avenir des enfants », la Haute Corporation propose de reformuler la première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 269 comme suit : Il est introduit une allocation pour l'avenir des enfants, ci-après « **allocation familiale** ».

La COFAI tient compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat exige la suppression d'une partie du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 269, plus précisément l'alinéa 2 de son point b), cette disposition étant contraire à celle reprise à l'alinéa 3 de l'article 311 du projet de loi et qui prévoit que le paiement de l'allocation familiale est suspendu jusqu'à concurrence des prestations familiales payées suivant le régime non luxembourgeois.

Pour mieux situer l'enjeu de la disposition reprise à **l'alinéa 3 de l'article 311 du PL 6832<sup>6</sup>**, il revient à la Présidente du Comité-Directeur de la CNPF de prendre la parole.

---

<sup>6</sup> Lorsqu'un enfant domicilié et résidant effectivement au Luxembourg ouvre droit à la fois aux prestations familiales en vertu de la législation luxembourgeoise et à des prestations familiales en

Les responsables de la CNPF iraient jusqu'à préférer que les institutions européennes situées sur le territoire du Luxembourg soient traitées comme un employeur qui se situe à l'étranger (en dehors du territoire du Luxembourg). Cependant, avec les dispositions en vigueur aux institutions européennes, cela n'est pas possible. Il faut savoir que les allocations familiales, octroyées par les institutions européennes à ses agents, sont plus généreuses que celles que l'Etat luxembourgeois accorde à ses propres citoyens. Cela vaut d'ailleurs aussi en termes de congé parental. C'est ce qui explique qu'un couple, résidant au Luxembourg et dont l'un d'eux y travaille pour le compte des institutions européennes, n'ira jamais jusqu'à solliciter des allocations familiales auprès de l'Etat luxembourgeois. Cependant, comme son régime est complémentaire, le même couple prétendra toujours aux prestations que les institutions européennes, situées sur le territoire du Luxembourg, ne sont pas prêtes à leur accorder, à l'image de l'allocation d'éducation et du boni pour enfant que l'Etat luxembourgeois verse pourtant aux parents dont l'un au moins travaille pour le compte d'un employeur actif sur le sol grand-ducal.

Les réflexions qui précèdent font dire à la Présidente du Comité-Directeur de la CNPF qu'en l'espèce, il convient de suivre le Conseil d'Etat dans son avis pour que la disposition anti-cumul prévue dans le PL 6832 tienne la route.

Sur ce, la COFAI décide de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat.

### Article 270

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

### Article 271 et amendement 1 du Gouvernement

(1) L'allocation familiale est due à partir du mois de la naissance jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis : a) ... ; b) ... ; c) ..., d) ....

(2) Le droit à l'allocation familiale est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis : a) ... ; b) ... ; c) ....

Le paragraphe 2 de l'article sous avis définit les conditions dans lesquelles l'allocation est due au-delà de l'âge limite de dix-huit ans. Suite à l'amendement 1 du Gouvernement, le droit à l'allocation familiale est maintenu non plus comme prévu par le texte initial, jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans, mais jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis si le jeune adulte continue à poursuivre des études secondaires, secondaires techniques ou y assimilées.

Étant donné que, selon le commentaire des articles, l'abaissement de l'âge est „cohérent(e) par rapport à la législation sur le revenu minimum garanti auquel un jeune peut prétendre à partir de 25 ans“, le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement gouvernemental. En effet, si le droit à l'allocation familiale s'était terminé à vingt-quatre ans, il aurait manqué une année avant que le jeune adulte ne puisse prétendre au revenu minimum garanti.

La COFAI décide de se rallier à l'avis du Conseil d'Etat qui marque son accord avec l'amendement gouvernemental 1.

---

vertu d'un régime non luxembourgeois, les prestations familiales dues conformément à la législation luxembourgeoise sont suspendues jusqu'à concurrence des prestations familiales payées suivant le régime non luxembourgeois.

Une représentante parlementaire CSV, se plaignant du rythme volontiers soutenu adopté par le Président de la COFAI pour analyser les différents articles du PL 6832 ainsi que l'avis du Conseil d'Etat y afférent, aimerait savoir ce qu'il en est pour les enfants dont l'enseignement est assuré à domicile et non pas dans une école. En d'autres termes : le droit à l'allocation familiale pour les enfants qui se retrouvent dans une telle situation (enseignement à domicile), ira-t-il aussi au-delà de l'âge de 18 ans accomplis et ce jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis.

Catégorique à cet égard, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond que le droit à l'allocation familiale pour les enfants qui se font enseigner à domicile s'éteint après 18 ans accomplis, alors que ce droit est maintenu pour les adolescents qui poursuivent des études secondaires, secondaires techniques ou y assimilées dans un établissement d'enseignement y dédié.

### **Article 272 et amendement 2 du Gouvernement**

Le montant de l'allocation familiale est fixé à 265 euros par enfant et par mois. Le montant ainsi fixé est majoré mensuellement de 20 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de six ans et de 50 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de douze ans.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec **l'amendement 2 du Gouvernement** qui, au lieu de fixer le montant de l'allocation familiale par règlement grand-ducal, l'intègre ainsi directement dans l'article 272 du présent projet de loi.

A cet égard, un représentant parlementaire CSV tient à préciser que si son groupe est d'accord avec la façon de procéder - fixer le montant de l'allocation familiale par le biais d'un article du présent projet de loi et non par règlement grand-ducal -, il ne peut cependant pas cautionner l'ordre de grandeur du montant en tant que tel. Madame la Ministre lui rétorque qu'elle est parfaitement consciente du fait que le groupe parlementaire CSV n'approuve pas le présent projet de texte tendant à réformer les allocations familiales, mais qu'en ce qui concerne son analyse et traitement, ses mandataires se sont déclarés prêts à bien vouloir travailler d'une façon constructive.

Le Président de la COFAI fait alors procéder au vote de **l'article 272 du PL 6832** qui est adopté à la majorité des députés présents par 7 voix contre 5.

### **Article 273**

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

## **Chapitre 2II – Allocation spéciale supplémentaire**

### **Article 274 et amendements 3 et 4 du Gouvernement**

Tout enfant âgé de moins de dix-huit ans, bénéficiant de l'allocation familiale et atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge a droit à une allocation spéciale supplémentaire.

L'article 274, alinéa 1<sup>er</sup>, définit les conditions d'octroi de l'allocation spéciale supplémentaire pour les enfants bénéficiaires de l'allocation familiale, et dont les capacités physiques ou mentales sont diminuées, de façon permanente, d'au moins 50 pour cent.

Le montant de l'allocation spéciale supplémentaire est fixé à 200 euros par mois.

Alors que le texte initial de l'alinéa 2 de l'article 274 de la loi en projet prévoyait de fixer le montant de l'allocation spéciale supplémentaire par voie de règlement grand-ducal, **l'amendement 3 du Gouvernement** modifie l'alinéa 2 de l'article 274 pour fixer le montant de cette allocation à 200 euros par mois. Etant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'une matière réservée à la loi - articles 11(5), 99 et 103 de la Constitution - le Conseil d'État marque son accord avec **l'amendement 3 du Gouvernement**.

L'allocation spéciale supplémentaire est payée jusqu'à l'âge de ~~dix-huit~~vingt-cinq ans accomplis.

A l'endroit de l'alinéa 3 de l'article 274 de la loi en projet, **l'amendement 4 du Gouvernement** précise que „*L'allocation spéciale supplémentaire est payée jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis*“.

Le commentaire des articles, tout comme le commentaire de **l'amendement 4 du Gouvernement**, justifient la limitation de cette prestation à 18 ans du fait que „(L)a législation sur le revenu des personnes handicapées prévoit le versement de prestations spécifiques aux adultes à partir de l'âge de 18 ans. Il s'agit de l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées et du revenu pour personnes gravement handicapées.“

Or, pour pouvoir prétendre à ces deux prestations, il faut

- soit être disponible pour le marché du travail,
- soit être déclaré inapte, même pour un poste de travail en milieu protégé.

Le Conseil d'État tient à souligner que tel n'est pas forcément le cas pour une jeune personne atteinte d'un handicap et désirant terminer ses études secondaires, secondaires techniques ou y assimilées. Le Conseil d'État recommande de fixer l'âge limite de cette prestation à 25 ans pour pouvoir faire profiter les jeunes adultes handicapés d'une aide supplémentaire pendant qu'ils terminent leur parcours scolaire.

Dans ce contexte, la Présidente du Comité-Directeur de la CNPF tient à préciser que la recommandation du Conseil d'Etat - fixer l'âge limite pour toucher l'allocation spéciale supplémentaire à 25 ans - va au-delà de ce qui existe à l'heure actuelle et constitue donc une extension.

Aujourd'hui, le droit à l'allocation familiale et à l'allocation spéciale supplémentaire est automatiquement lié à tout enfant âgé de moins de 18 ans et atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge.

Au-delà de 18 ans, ce même enfant est encore susceptible de toucher l'allocation spéciale supplémentaire s'il accomplit ses études dans un institut spécialisé adapté à ses capacités et plus dans un établissement d'études secondaires, secondaires techniques ou y assimilées.

De son côté, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration affirme que l'extension souhaitée par le Conseil d'Etat - fixer l'âge limite des jeunes adultes handicapés aux fins de bénéficier de l'allocation spéciale supplémentaire à 25 ans pendant qu'ils terminent leur parcours scolaire et ce même s'ils ne fréquentent pas un institut spécialisé adapté à leurs capacités - ne devrait engendrer aucun problème, étant donné qu'à l'heure actuelle seuls 96 jeunes seraient concernés.

Portés au vote par le Président de la COFAI, **les amendements 3 et 4 du Gouvernement** concernant **l'article 274 du PL 6832** sont adoptés par la majorité des députés de la COFAI.

## Chapitre 3III – Allocation de rentrée scolaire

### Article 275 et amendement 5 du Gouvernement

(1) Une allocation de rentrée scolaire est allouée pour les enfants âgés de plus de six ans. Elle est différenciée suivant l'âge.

Le montant de l'allocation de rentrée scolaire est fixé à :

- 115 euros pour l'enfant âgé de plus de six ans ;
- 235 euros pour l'enfant âgé de plus de douze ans.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec **l'amendement 5 du Gouvernement**. Comme pour les articles 272 et 274 plus haut, **cet amendement** intègre le montant de l'allocation en question, en l'occurrence l'allocation de rentrée scolaire, dans **l'article 275 du présent projet de loi** au lieu de fixer ce montant par règlement grand-ducal.

Porté au vote par le Président de la COFAI, **l'amendement 5 du Gouvernement** en relation avec **l'article 275 du PL 6832** est adopté par la majorité des députés de la COFAI.

## Chapitre 4IV – Allocation de naissance

### Article 276 et amendement 6 du Gouvernement

(1) Il est institué une allocation de naissance qui se décompose ~~en trois tranches~~ *comme suit* :

- l'allocation prénatale
- l'allocation de naissance proprement dite,
- l'allocation postnatale.

(2) Le montant de l'allocation de naissance est fixé à 1.740,09 euros. Elle sera versée sur demande et en trois tranches de 580,03 euros chacune.

(3) Les frais des examens médicaux liés à l'octroi des trois tranches de l'allocation de naissance sont à charge de la caisse de maladie dont relèvent respectivement la femme enceinte et l'enfant en bas âge. *Les frais des examens des personnes non assurées sont à la charge de l'Etat suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec **l'amendement 6 du Gouvernement** intégrant les montants des 3 tranches de l'allocation de naissance à verser dans **l'article 276 du présent projet de loi** au lieu de les fixer par règlement grand-ducal.

Les trois tranches de l'allocation de naissance sont respectivement l'allocation prénatale, l'allocation de naissance proprement dite et l'allocation postnatale.

Les deux premières tranches ont pour objet principal de favoriser des mesures de médecine préventive visant la femme enceinte, alors que la troisième tranche est en rapport avec des mesures de médecine préventive visant l'enfant en bas âge.

La disposition du paragraphe 3 de l'article 276 est identique avec celle du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 329, qui par ailleurs renvoie à un article 284 qui n'existe plus. Le Conseil d'État propose de supprimer l'article 329 et de reprendre son paragraphe 2 à l'endroit de l'article 276, paragraphe 3, pour que la prise en charge des examens médicaux liés à l'octroi de l'allocation de naissance des femmes enceintes ayant leur domicile légal au Luxembourg, sans tomber sous la législation luxembourgeoise en matière de sécurité sociale, soit également assurée.

Concernant la remarque formulée par la Conseil d'Etat dans son avis relatif à l'article 276 du PL 6832 comme quoi il se demande si, à l'ère du dossier de soins partagé informatisé, le maintien d'un carnet de maternité avec ses inscriptions manuscrites n'est pas devenu obsolète, un représentant parlementaire CSV souhaiterait connaître la position de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration. Celle-ci lui fait savoir qu'il ne relève point du champ de compétences de son ministère de trancher si le carnet de maternité avec ses inscriptions manuscrites doit appartenir au passé. Alors que dans le cadre de l'élaboration de la présente loi, elle avait invité le ministère de la Santé à se prononcer à cet égard, les médecins spécialistes en la matière, rattachés au ministère, se sont prononcés pour un maintien dudit carnet, y compris des inscriptions qui doivent s'y faire à la main. A l'observation émanant du même représentant parlementaire CSV, qu'au vu du nombre restreint de pédiatres exerçant au Luxembourg et de l'emploi du temps souvent serré des futures mères il leur est parfois difficile voire impossible de se plier à l'exigence de l'inscription manuscrite à une date fixée ce qui, dans le pire des cas, peut entraîner une suspension du versement de l'allocation de naissance, Madame la Ministre répond qu'elle n'y peut strictement rien et qu'elle serait mal placée pour commenter une disposition relevant du seul domaine médical.

Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 276 et la suggestion du Conseil d'Etat de le compléter par le paragraphe (2) de l'article 329, le Président de la COFAI propose, avant de se prononcer à cet égard, de consulter d'abord le ministère de la Santé, étant donné qu'il s'agit d'une disposition relevant du domaine médical qui dépasse les compétences de la présente commission.

Porté au vote par le Président de la COFAI, **l'amendement 6 du Gouvernement** en relation avec **l'article 276 du PL 6832** est adopté par la majorité des députés de la COFAI.

## Allocation prénatale

### Article 277

(1) Pour pouvoir bénéficier de l'allocation prénatale, la femme enceinte doit se soumettre au cours de sa grossesse à au moins cinq examens médicaux et à un examen dentaire.

Les examens médicaux sont à la fois obstétricaux et généraux et doivent être effectués par un ~~médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique~~ *médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique* pour ce qui concerne les examens obstétricaux et par un ~~médecin spécialiste en maladies internes~~ *médecin spécialiste en médecine interne* ou par un ~~omnipraticien~~ *médecin généraliste* pour ce qui concerne les examens généraux. L'examen dentaire doit être effectué par un médecin-dentiste.

Des consultations complémentaires peuvent être prestées par des sages-femmes. Les modalités d'exécution sont précisées par règlement grand-ducal. Les consultations des sages-femmes seront prises en charge par l'Etat.

Pour ce qui est de l'article 277, le Conseil d'Etat suggère de se tenir aux dénominations de médecins-spécialistes déterminées par le règlement modifié du 10 juin 1997 portant fixation de la liste des spécialités en médecine reconnues au Luxembourg ainsi que détermination des conditions de formation à remplir en vue de la reconnaissance de ces titres et de remplacer dans cet article, tout comme dans les articles suivants

- l'expression „médecin-spécialiste en gynécologie-obstétrique“ par „médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique“, et
- l'expression „médecin-spécialiste en maladies internes“ par „médecin spécialiste en médecine interne“.

De même, la Haute Corporation se prononce plutôt pour l'emploi de l'expression de „médecin généraliste“ que celle d'„omnipraticien“ et recommande d'écrire uniformément dans le texte „médecin examinateur“ sans trait d'union.

La COFAI entend d'abord consulter le ministère de la Santé avant de se prononcer sur la proposition du Conseil d'Etat, étant donné que cela concerne le domaine médical et dépasse les compétences de la commission.

## **Allocation de naissance proprement dite**

### **Article 278**

(1) La naissance de tout enfant viable ouvre droit à l'allocation de naissance proprement dite.

Est présumé viable au sens du présent chapitre l'enfant dont la gestation a duré, selon le certificat médical, plus de 2422 semaines *depuis la conception*.

(2) Pour pouvoir bénéficier de l'allocation de naissance proprement dite, la mère doit se soumettre à un examen postnatal permettant de vérifier si son état de santé a été modifié par la grossesse.

L'examen postnatal doit être effectué par un ~~médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique~~ *médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique*.

Pour ce qui est de l'article 278, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le Conseil d'Etat propose de le formuler de la façon suivante : « Est présumé viable au sens du présent chapitre l'enfant dont la gestation a duré, selon le certificat médical, plus de 22 semaines depuis la conception ».

La COFAI entend d'abord consulter le ministère de la Santé avant de se prononcer sur la proposition du Conseil d'Etat, étant donné que cela concerne le domaine médical et dépasse les compétences de la commission.

### **Article 279**

(1) Le bénéfice de l'allocation prénatale et de l'allocation de naissance proprement dite est strictement réservé aux femmes enceintes ou ayant accouchées.

(2) L'allocation prénatale et l'allocation de naissance *proprement dite* peuvent être versées conjointement après la naissance de l'enfant.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer l'expression « allocation de naissance » par « allocation de naissance proprement dite ».

(3) L'allocation prénatale et l'allocation de naissance *proprement dite* sont versées à la mère.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer l'expression « allocation de naissance » par « allocation de naissance proprement dite ».

La COFAI décide, à l'unanimité, de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat.

## Allocation postnatale

### Article 280

(2) Ces examens doivent être effectués soit par un médecin spécialiste en pédiatrie, soit par un ~~médecin spécialiste en maladies internes~~ *médecin spécialiste en médecine interne*, soit par un médecin établi en qualité ~~d'omnipraticien~~ *de médecin généraliste*.

(3) Le médecin examinateur consigne les résultats de l'examen auquel il a procédé dans le carnet de santé dont tout enfant est pourvu. Ce carnet est délivré lors de la déclaration de naissance de l'enfant à la mère ou à la personne qui a la garde de l'enfant par l'officier de l'état civil ou par l'administration de l'hôpital dans lequel l'accouchement a eu lieu.

(6) La condition que l'enfant doit être élevé d'une façon continue au Luxembourg depuis la naissance n'est pas requise s'il s'agit d'un enfant né à l'étranger et adopté par une personne domiciliée au Luxembourg. Dans ce cas, ~~les examens médicaux effectués à l'étranger sont pris en compte/les conditions relatives aux examens médicaux qui auraient dû être effectués avant l'arrivée de l'enfant au Luxembourg sont présumées remplies si les examens subséquents ont été effectués.~~

Le paragraphe 3 précise que le carnet de santé „est délivré lors de la déclaration de naissance de l'enfant à la mère ou à la personne qui a la garde de l'enfant par l'officier de l'état civil ou par l'administration de l'hôpital dans lequel l'accouchement a eu lieu“. L'article 6 du projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions de la présente loi en projet détermine dans son paragraphe 3 que „l'officier de l'état civil du lieu de naissance, après avoir dressé l'acte de naissance, délivre le carnet de santé revêtu du numéro de l'acte de naissance précédé du nom de la commune et suivi de l'année en cours, au déclarant qui devra le remettre de suite au père ou, à défaut de père, à la mère ou à la personne qui a la garde du nouveau-né“.

Le Conseil d'État estime qu'il suffit de prévoir que le carnet de santé soit remis à un des parents ou à la personne qui a la garde du nouveau-né.

Il propose de remplacer la dernière phrase du paragraphe 6 de l'article 280 par la phrase suivante:

„Dans ce cas, les conditions relatives aux examens médicaux qui auraient dû être effectués avant l'arrivée de l'enfant au Luxembourg sont présumées remplies si les examens subséquents ont été effectués.“

La COFAI décide, à l'unanimité, de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat.

### Articles 281 à 283

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

## Chapitre 5V – Indemnité de congé parental

Cette indemnité est reprise dans le projet de loi portant réforme du congé parental (PL 6935).

## Chapitre 6VI – Dispositions communes aux prestations

### Demande en obtention des prestations

#### Article 309

(1) Les prestations prévues au présent livre sont payées sur la déclaration écrite des personnes qui prétendent au droit au paiement, pour autant qu'il ne soit pas autrement disposé. La demande n'est admissible que si elle est complétée, signée et accompagnée des pièces requises.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 309 ne prévoit plus que la Caisse est tenue de prévenir le demandeur „dans le mois du dépôt d'une omission éventuelle.“ Le Conseil d'Etat se demande s'il s'agit d'un oubli de la part des auteurs et recommande de reprendre le libellé correspondant actuellement en vigueur. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler également le principe concernant le devoir de collaboration qui incombe à l'administration tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 sur la procédure administrative non contentieuse. L'administration est tenue d'inviter le cas échéant le demandeur à préciser ou à compléter sa demande en vue de lui permettre d'y statuer utilement.

Pour ce qui est de l'obligation de la Caisse de prévenir le demandeur en obtention des prestations „dans le mois du dépôt d'une omission éventuelle“, la Présidente du Comité-Directeur de la CNPF fait observer aux membres de la COFAI que, contrairement à la supposition du Conseil d'Etat qu'il doit s'agir d'un oubli, les auteurs du projet de texte ont sciemment rayé celle-ci du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 309, étant donné qu'elle ne correspond pas à la pratique courante. Toutefois, si le Conseil d'Etat insiste pour que cela continue à figurer dans le texte, le ministère de la Famille et de l'Intégration ne s'y opposera pas.

A la question d'une représentante parlementaire CSV de savoir qu'elle est donc la pratique courante, la Présidente du Comité-Directeur de la CNPF lui répond que la Caisse ne prévient pas le demandeur en obtention des prestations „dans le mois du dépôt d'une omission éventuelle“. Cette façon d'agir est étroitement liée à la prescription. Quand un demandeur en obtention des prestations dépose un dossier auprès de la Caisse, celle-ci devrait en théorie le rassurer en lui disant que son dossier est complet ou le mettre en garde comme quoi son dossier est incomplet parce qu'il manque telle ou telle pièce. A cet instant-là, elle aurait donc rempli son rôle qui est de prévenir le demandeur en obtention des prestations „dans le mois du dépôt d'une omission éventuelle“ et la prescription commencerait dès lors à courir. Si alors, la personne, dont il manque une pièce au dossier, ne se présente pas à la Caisse endéans un mois pour compléter celui-ci, elle n'aura, au bout d'un an, plus droit en obtention d'une quelconque prestation ou du moins ne sera plus éligible pour toucher des arrérages. Dans la pratique cependant, cela ne se passe comme cela. La Caisse paie toujours les arrérages à partir de la date de la demande déposée sans vérifier si le dossier en relation avec cette demande est complet. Ceci est dû aussi à la circonstance que dans certains cas, il s'avère très difficile de compléter un dossier dans l'intervalle d'un mois parce que les pièces dont la Caisse a besoin doivent lui provenir de l'étranger ou sont difficiles à obtenir parce qu'il s'agit d'un jugement, d'une composition de ménage, etc..

Eu égard à la pratique dont la Présidente du Comité-Directeur de la CNPF vient de se faire l'écho, le Président de la COFAI propose donc de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa recommandation d'inscrire au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 309 du projet de texte l'obligation de la Caisse de prévenir le demandeur en obtention des prestations „dans le mois du dépôt d'une omission éventuelle“. A l'unanimité, les membres de la COFAI rejoignent le Président dans sa proposition.

## Païement des prestations

### Article 310

~~Le paiement des prestations se fait d'après les dispositions prévues aux articles respectifs.~~

Le Conseil d'Etat constate que l'article 310 est sans apport normatif supplémentaire et peut dès lors être supprimé. La COFAI décide à l'unanimité de suivre la Haute Corporation dans ce constat.

### Article 311

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

## Dispositions pénales

### Article 312

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

## Prescription

### Article 313 et amendement 7 du Gouvernement

(1) Le droit à l'allocation familiale, à l'allocation spéciale supplémentaire et à l'allocation de rentrée scolaire ne se prescrivent pas.

(2) Les arrérages non payés de l'allocation familiale, ~~à de~~ l'allocation spéciale supplémentaire et de l'allocation de rentrée scolaire se prescrivent par une année à partir de la fin du mois pour lequel ils sont dus.

L'article 313 règle la prescription au droit (paragraphe 1<sup>er</sup>) et au paiement des arrérages (paragraphe 2) de différentes prestations familiales. Alors que le texte initial de l'article sous avis prévoyait l'application de ces délais pour l'allocation familiale et l'allocation de rentrée scolaire, l'amendement 7 inclut également l'allocation spéciale supplémentaire à la liste des prestations auxquelles les délais prévus par cet article sont applicables. Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement 7 du Gouvernement qui règle également la prescription au droit à l'allocation spéciale supplémentaire (cf. paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 313) ainsi que la prescription au paiement des arrérages de l'allocation spéciale supplémentaire (cf. paragraphe 2 de l'article 313).

Porté au vote par le Président de la COFAI, l'amendement 7 du Gouvernement en relation avec l'article 313 du PL 6832 est adopté à l'unanimité par les membres de la COFAI.

## Cession, mise en gage et saisie des prestations

### Article 314 et amendement 8 du Gouvernement

Toutes les prestations prévues au présent livre, à l'exception de l'allocation de naissance, peuvent être cédées, mises en gage ou saisies jusqu'à concurrence de la moitié du terme mensuel dû, pour couvrir :

- a) ... ;
- b) une dette de l'attributaire envers une institution de sécurité sociale ;
- c) ....

L'article 314 règle les modalités selon lesquelles certaines prestations peuvent être cédées, mises en gage ou saisies. L'amendement 8 remplace une partie du texte tel qu'il est en vigueur actuellement (point b), pour préciser que ces prestations peuvent notamment être cédées, mises en gage ou saisies pour couvrir „une dette de l'attributaire envers une institution de sécurité sociale“, qu'il s'agisse d'une avance, d'un trop-payé ou d'une dette.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement 8 du Gouvernement.

Porté au vote par le Président de la COFAI, l'amendement 8 du Gouvernement en relation avec l'article 314 du PL 6832 est adopté à l'unanimité par les membres de la COFAI.

### Article 315 et amendement 9 du Gouvernement

(1) .... ; (2) ....

(3) Les prestations octroyées ou liquidées de trop seront récupérées sur les prestations à échoir ou les arrérages restant dus. Les sommes indûment touchées qui ne peuvent pas être récupérées, sont à restituer par celui qui les a indûment touchées quelle que soit la raison du versement indu.

Toute demande de répétition d'un indu par la Caisse doit intervenir au plus tard au terme d'un délai de dix ans commençant à courir à compter de la date à laquelle la somme indue a été versée.

La Caisse peut recourir au recouvrement forcé des créances au moyen d'une contrainte rendue exécutoire par le président du comité directeur et notifiée au débiteur par lettre recommandée. L'exécution du titre est poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile. Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

(4) .... ; (5) .... ; (6) .... ; (7) ....

L'article 315 définit les conditions dans lesquelles une prestation est supprimée, relevée ou réduite, ainsi que les modalités selon lesquelles des prestations octroyées ou liquidées de trop sont récupérées ou restituées.

Le paragraphe (3) de l'article 315 du projet de texte est ensuite complété par le biais de l'amendement 9 prévoyant deux nouveaux alinéas dont

- l'un adapte le délai de prescription (il passe de 30 à 10 ans suite à une recommandation du médiateur „*de revoir le délai de la prescription extinctive de droit commun afin de la ramener à un délai plus raisonnable qui en tout état de cause ne devrait pas dépasser dix ans*“), alors que
- l'autre aligne les moyens conférés à la Caisse pour recourir au recouvrement des créances sur ceux réservés au Centre commun de la sécurité sociale.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec **l'amendement 9 du Gouvernement**.

Porté au vote par le Président de la COFAI, **l'amendement 9 du Gouvernement** en relation avec **l'article 315 du PL 6832** est adopté à l'unanimité par les membres de la COFAI.

### **Articles 316 à 318**

Les articles 316 à 318 sont abrogés.

## **Chapitre 7VII - Financement des prestations familiales**

### **Financement de l'allocation familiale**

#### **Articles 319 à 329**

**Art. 319.** Pour le paiement de l'allocation familiale, la Caisse applique le système de la répartition des charges avec constitution d'une réserve.

**Art. 320.** (1) Les ressources nécessaires au paiement des allocations familiales sont constituées pour moitié par des cotisations et pour moitié par une contribution de l'Etat.

(2) Le taux de cotisation est refixé par règlement grand-ducal au premier janvier de l'année pour laquelle le budget de la Caisse fait apparaître que le montant de la réserve dépasse les quinze pour cent du montant annuel des allocations familiales de l'année concernée.

(3) La charge des cotisations incombe:

- a) à l'employeur pour les personnes occupées moyennant rémunération, autrement que de façon purement occasionnelle, par l'Etat, les établissements publics, les communes, les syndicats intercommunaux, les établissements publics placés sous le contrôle des communes ainsi que la société nationale des chemins de fer luxembourgeois;
- b) à l'Etat pour les personnes occupées moyennant rémunération, autrement que de façon purement occasionnelle, par tout employeur autre que celui visé au point a) du présent alinéa;
- c) à l'Etat pour les personnes exerçant à titre principal une activité professionnelle ressortissant de la chambre d'agriculture;
- d) à l'Etat pour toute personne affiliée obligatoirement au titre d'une activité non salariée aux termes de l'article 171, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2) du présent Code, à moins qu'elle n'exerce une activité ressortissant de la Chambre d'agriculture ou qu'elle n'exerce une profession salariée à titre principal ou qu'elle ne bénéficie d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou d'orphelin ou qu'elle n'ait atteint l'âge de 65 ans.

**Art. 321.** (1) Les cotisations à verser aux termes de l'article 320, alinéa 3 sous a) et b) sont fixées à 1,7 pour cent des traitements, salaires ou rémunérations.

(2) La détermination de l'assiette cotisable, la fixation des cotisations et leur perception s'opèrent suivant les dispositions légales applicables aux cotisations dues à l'assurance pension. Les cotisations sont recouvrées d'après les modalités et avec les garanties, privilèges et hypothèques applicables aux cotisations dues à l'assurance pension.

(3) La fixation de l'assiette des cotisations notamment pour les salariés relevant des régimes de pension statutaires peut être précisée par règlement grand-ducal.

**Art. 322.** (1) Pour les personnes exerçant une activité non salariée autre qu'agricole, la cotisation est fixée en proportion du revenu net au sens de l'article 10 numéros 1 à 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(2) Les délimitations et précisions nécessaires pour l'application des dispositions qui précèdent seront fixées par règlement grand-ducal.

(3) Le taux de cotisation est fixé par règlement grand-ducal. Le même règlement peut fixer un seuil cotisable.

**Art. 323.** Pour les personnes exerçant une activité ressortissant de la Chambre d'agriculture et affiliées à l'assurance maladie en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sous 4) du présent Code, la cotisation est fixée en proportion du revenu professionnel de l'exploitation agricole déterminé conformément à l'article 36, alinéas 1 et 2 du même Code. Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 322 qui précède sont applicables.

**Art. 324.** Les renseignements nécessaires à la fixation de l'assiette de cotisation seront fournis respectivement par l'Administration des contributions et les communes suivant des modalités à établir par règlement grand-ducal.

**Art. 325.** La contribution de l'Etat est versée par avances mensuelles à la Caisse.

**Art. 326.** L'Etat prend en charge l'excédent des dépenses courantes sur les recettes courantes tel qu'il est arrêté au compte d'exploitation de la Caisse. A cette fin, l'Etat verse des avances à la Caisse. Si à la clôture de l'exercice, les avances versées excèdent le montant justifié, l'excédent est restitué à l'Etat.

### Financement des autres prestations familiales

**Art. 327.** (1) Les prestations prévues aux articles 275, 285, 294 et 303 sont à charge de l'Etat.

(2) Celui-ci verse chaque mois des avances à la Caisse nationale des prestations familiales. Si, à la fin de l'année, les avances excèdent les dépenses justifiées, l'excédent est restitué à l'Etat.

**Art. 328.** (1) Les ressources nécessaires au paiement de l'indemnité de congé parental sont constituées par une participation à charge du fonds pour l'emploi et par une dotation à charge du budget de l'Etat.

La participation du fonds pour l'emploi correspond au produit de la majoration de la contribution sociale prélevée sur les carburants en application de la loi budgétaire.

La dotation à charge du budget de l'Etat correspond aux dépenses restant à charge de la Caisse au titre de l'indemnité de congé parental après défalcation de la participation du fonds pour l'emploi.

(2) La Caisse touche des avances mensuelles au titre de la participation du fonds pour l'emploi et au titre de la dotation à charge du budget de l'Etat.

Le solde éventuel des recettes est versé au Trésor.

**Art. 329.** (1) Les frais des examens médicaux visés aux articles 277 à 284 sont à charge de la caisse de maladie dont relèvent respectivement la femme enceinte et l'enfant en bas âge.

(2) Les frais des examens des personnes non assurées sont à charge de l'Etat suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Les articles 319 à 329 ont trait au financement de l'allocation familiale et des autres prestations familiales.

En ce qui concerne en particulier

- l'article 320 (paragraphe 2),
- et l'article 322 (paragraphe 2 et 3), en projet,

le Conseil d'Etat note que la sécurité sociale est une matière réservée à la loi formelle et que la loi doit fixer le taux de cotisation bien que le législateur puisse prévoir une fourchette dans laquelle se situera celui-ci. A défaut de préciser de telles dispositions, le Conseil d'Etat précise ne pas pouvoir accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Invitée à se prononcer sur le financement de l'allocation familiale et des autres prestations familiales, la Présidente du Comité-Directeur de la CNPF précise que selon la loi, la Caisse devrait être alimentée à travers différents articles budgétaires et non à travers une seule dotation budgétaire. Dans la pratique cependant, il n'en est rien.

Pour respecter la loi sur le financement de l'allocation familiale et des autres prestations familiales, le Centre commun de la sécurité sociale devrait en principe prélever un taux de cotisation sur la masse salariale que chaque employeur - que ce soit dans le secteur privé ou public - consacre à la rémunération de ses employés. Toutefois, depuis de longues années déjà, le Centre commun de la sécurité sociale ne procède plus de la sorte qu'auprès des seuls employeurs publics (communes, administration du personnel de l'Etat, établissements publics, etc.). La CNPF plaide pour un arrêt de cette hypocrisie, étant donné que dans la réalité, le financement de l'allocation familiale et des autres prestations familiales n'est pas assuré à travers un certain nombre d'articles budgétaires, mais par le budget de l'Etat dans son entièreté. Même si, aux dires des responsables du ministère des Finances, cela s'avère difficile à mettre en œuvre, il faudrait au moins - comme le Conseil d'Etat le suggère par ailleurs dans son avis relatif aux articles 319 à 329 du projet de texte - sortir la fixation du taux de cotisation du règlement grand-ducal qui le détermine depuis de nombreuses années déjà afin de l'insérer dans un article du présent projet de loi. Dans ce contexte, il pourrait également être procédé à une revue de la façon dont sont financées l'allocation familiale et les autres prestations familiales.

Ce qui fait dire à Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration que ses services, en collaboration avec l'Inspection générale des Finances (IGF), planchent sur un amendement gouvernemental concernant le financement des allocation familiales qui, dès qu'il aura passé le cap du Conseil de Gouvernement, est censé venir compléter le PL 6832 portant réforme des prestations familiales. Et d'ajouter que l'élaboration d'un tel amendement s'impose, ne serait-ce que pour soulager de la charge du financement évoqué ci-haut les établissements publics - à l'instar du groupe Post, de la BCEE, des CFL, du CHL, de Servior et de bien d'autres encore - qui de par la législation en vigueur, se trouvent désavantagés par rapport à leurs concurrents du secteur privé. Madame la Ministre précise finalement que cet amendement sera bien entendu présenté sous peu aux membres de la COFAI, ceci dans le cadre de l'instruction parlementaire du PL 6832.

Portés au vote par le Président de la COFAI, les articles 319 à 329 du PL 6832 sont adoptés à l'unanimité par les membres de la COFAI.

## **Chapitre 8VIII - Organisation de la caisse**

### **Article 330**

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

### **Article 331 et amendement 10 du Gouvernement**

1) ..... ; 2) .....

3) Il lui appartient notamment :

- a) d'établir le règlement d'ordre intérieur de la caisse;
- b) de statuer sur le budget annuel;
- c) de statuer sur le décompte annuel des recettes et dépenses et sur le bilan;
- d) de ... ;
- e) de ... ;
- f) de ....

Les décisions visées aux points a), b) et c) ci-avant sont soumises à l'approbation du ministre ayant dans ses attributions la Famille sur avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

L'article 331 définit la structure et l'organisation de la Caisse et la place sous la responsabilité d'un comité directeur, dont les missions sont définies au point 3).

Selon le commentaire du Conseil d'Etat, **l'amendement 10 du Gouvernement** redresse une erreur matérielle en soumettant les décisions relatives

- au budget annuel,
- ainsi qu'au décompte annuel des recettes et dépenses et au bilan

à l'approbation du ministre ayant dans ses attributions la Famille. S'y ajoute le règlement d'ordre intérieur, qui constitue une nouvelle attribution du comité directeur et qui devra également être approuvé par le ministre.

Le Conseil d'État marque son accord avec **l'amendement 10 du Gouvernement**.

Porté au vote par le Président de la COFAI, **l'amendement 10 du Gouvernement** en relation avec **l'article 331 du PL 6832** est adopté à l'unanimité par les membres de la COFAI.

### **Articles 332 et 333**

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

### **Articles 396**

Dans la mesure où le Conseil d'Etat n'est pas suivi dans sa proposition initiale de ne pas introduire les nouvelles dénominations de „Caisse pour l'avenir des enfants“ et des „allocations pour l'avenir des enfants“ (cf. en bas de la page 8 du présent procès-verbal<sup>7</sup>) il y aurait lieu de procéder également à la modification de l'article 396 du Code de la sécurité sociale afin d'adapter la terminologie y employée.

La COFAI se rallie à la recommandation du Conseil d'Etat d'adapter la terminologie dans l'article 396 du Code de la sécurité sociale.

### **Article II**

**Art. II.** Le titre I<sup>er</sup> (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété par les dispositions qui suivent :

1° ... ; 2° ... ; 3° ... ; 4° ...

---

<sup>7</sup> Le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous avis introduit la nouvelle dénomination de la „Caisse pour l'avenir des enfants“ et des „allocations pour l'avenir des enfants“. Il tient à souligner que le terme „d'allocation familiale“ est un terme consacré qu'il convient de maintenir.

5° Il est ajouté in fine de l'article 122 un nouvel alinéa 5 libellé comme suit :

« (5) La création d'~~une banque de données nominatives commune~~*d'un fichier de données à caractère personnel commun* entre la Caisse pour l'avenir des enfants, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant bénéficié ni de l'allocation familiale ni de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ni de l'aide aux volontaires ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées. ~~Cette banque de données~~*Ce fichier de données à caractère personnel commun* comprend :

1) ~~a)~~*a)* en ce qui concerne la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant de l'allocation familiale, le montant de l'allocation versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;

2) ~~b)~~*b)* en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le montant de l'aide versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;

3) ~~c)~~*c)* en ce qui concerne les volontaires, les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant de l'aide aux volontaires et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant de l'aide aux volontaires versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;

4) ~~d)~~*d)* en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD), les nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD.

6° ....

Les points 1° à 4° de l'article II sous avis regroupent un certain nombre de dispositions modificatives à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu - modifications qui deviennent nécessaires suite à l'intégration de la bonification pour enfants dans le montant de l'allocation familiale.

Le point 5° de l'article II en projet concerne le traitement des données à caractère personnel, et plus particulièrement la création d'une „banque de données nominatives commune“ entre plusieurs entités publiques.

D'après les auteurs, et suite à l'abrogation de la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, il est projeté de reprendre les dispositions conférant une base légale à la banque de données commune, (article 7 de la loi précitée du 21 décembre 2007) à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

„La banque de données“ qu'il est envisagé de créer constitue une plateforme informatique permettant d'échanger des informations fournies par les administrés aux institutions concernées dans le cadre du traitement de dossiers autres que ceux relatifs à la coordination de la gestion de ces institutions. La disposition légale sous examen fixe ainsi la finalité requise de cet échange et détermine avec précision les données à caractère personnel faisant l'objet du transfert, de sorte que le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Quant à la terminologie employée par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat renvoie à son avis antérieur du 22 mars 2013 où il avait insisté à ce que la terminologie telle que définie par la loi précitée du 2 août 2002 soit reprise, excluant par là le recours à des notions qui ne sont pas expressément prévues dans ladite loi. Il y a dès lors lieu de lire „fichier de données à caractère personnel“ au lieu de „banque de données“.

Le Conseil d'Etat demande de modifier le début du nouvel alinéa 5 de l'article 122 comme suit : „La création d'un fichier de données à caractère personnel commun entre (...).“

La COFAI se rallie aux recommandations du Conseil d'Etat.

### **Article III nouveau introduit par l'amendement 11 du Gouvernement**

**Art. III.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, point 24°, les termes « et de président de la caisse pour l'avenir des enfants » sont ajoutés à la suite des termes « président de l'association d'assurance contre les accidents ».

2° A l'annexe A - Classification des fonctions - dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, grade 18, est ajoutée la fonction de « président de la caisse pour l'avenir des enfants ».

Par voie d'amendement, le Gouvernement a inséré un nouvel article III au projet de loi, qui tend à modifier la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat pour créer ainsi la base légale pour le paiement du traitement du président de la Caisse pour l'avenir des enfants, fonction qui sera dorénavant assimilée à celle des autres présidents des institutions de la sécurité sociale. Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement en question.

Porté au vote par le Président de la COFAI, **l'amendement 11 du Gouvernement** en relation avec **l'article III nouveau du PL 6832** est adopté à l'unanimité par les membres de la COFAI.

### **Article IV (Article III initial, renuméroté suite à l'amendement 11)**

#### **Disposition abrogatoire**

**Art. IIIIV.** La loi modifiée du 21 décembre 2007 ~~portant création d'un~~ concernant le boni pour enfant est abrogée.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

### **Article V nouveau, introduit par l'amendement 12**

**Art. V.** Le montant de l'allocation familiale s'applique aux enfants y ouvrant droit à partir du ~~4<sup>er</sup> janvier 2016~~ premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Pour un enfant qui ouvre déjà droit à l'allocation familiale avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le montant de l'allocation familiale tel que prévu à l'article 272 de la présente loi se modifie comme suit :

<b>Enfant faisant partie au <u>31.12.2015, avant l'entrée en vigueur de la loi, d'un groupe familial de ...</u></b>	<b>Allocation familiale de l'enfant à partir <u>du 1.1.2016 de l'entrée en vigueur de la loi</u></b>
2 enfants	297,24
3 enfants	344,46
4 enfants	368,02
5 enfants	382,16
6 enfants	391,58
7 enfants	398,31

8 enfants	403,36
9 enfants	407,29
10 enfants	410,43
11 enfants	413,00
12 enfants	415,14
13 enfants	416,95
14 enfants	418,51
15 enfants	419,85
16 enfants	421,03
17 enfants	422,07
18 enfants	422,99
19 enfants	423,82
20 enfants	424,56
21 enfants	425,24
22 enfants	425,85
23 enfants	426,41
24 enfants	426,92
25 enfants	427,39

En cas d'interruption du droit à l'allocation familiale après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'enfant à nouveau bénéficiaire sera soumis aux conditions des dispositions de la présente loi et touchera le montant de l'allocation familiale prévu à l'article 272 ci-dessus, sans prise en compte du montant éventuellement touché par ce même enfant avant l'entrée en vigueur.

Le nouvel article V reprend les dispositions transitoires prévues initialement à l'article 12 du règlement grand-ducal. En renvoyant à ses observations à l'endroit de l'article 272, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement 12 du fait qu'il intègre les dispositions transitoires dans l'article sous avis.

Pour ce qui est de ces dispositions transitoires, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit des considérations générales.

Le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que la date prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article V en projet, qui dispose que le montant de l'allocation familiale s'applique aux enfants y ouvrant droit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, soit modifiée. En effet, la rétroactivité ainsi opérée ne se justifie pas tant à l'égard du principe de la sécurité juridique, que de celui de la confiance légitime, qui s'opposent en la matière à l'effet rétroactif des dispositions normatives.

Porté au vote par le Président de la COFAI, **l'amendement 12 du Gouvernement** en relation avec **l'article V nouveau du PL 6832** est adopté à l'unanimité par les membres de la COFAI.

### **Article VI (article IV initial, renuméroté suite à l'amendement 11)**

**Art. IVVI.** La présente loi entrera en vigueur le ~~premier janvier 2016~~ premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les articles 319 à 321 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Etant donné que, pour des raisons liées aux délais de la procédure législative, l'entrée en vigueur de la loi en projet n'a pas pu se faire au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il y a lieu soit de faire abstraction d'une date précise d'entrée en vigueur, soit de prévoir une autre date. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article V ci-avant, et insiste sous peine d'opposition formelle que la date d'entrée en vigueur du projet de loi soit modifiée de sorte à éviter tout effet rétroactif.

La COFAI se rallie à la recommandation du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est des observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat, dont une observation concerne notamment l'intitulé du PL 6832<sup>8</sup>, la COFAI décide de tenir compte de l'intégralité des observations formulées.

### **3. Divers**

Sur proposition du Président de la COFAI, la prochaine réunion de la commission est fixée au 23 mars prochain. A cette occasion, non seulement les avis des différentes chambres professionnelles relatifs au PL 6832 seront analysés, mais également deux, voire trois amendements relatifs au dit projet de loi que le ministère de la Famille et de l'Intégration aura préparés d'ici-là.

Luxembourg, le 14 mars 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Jean-Paul Bever

Le Président,  
Gilles Baum

---

<sup>8</sup> Désormais, le PL 6832 s'intitulera „Projet de loi portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi du 21 décembre 2007 portant création d'un boni pour enfant“ au lieu de „Projet de loi portant réforme des prestations familiales“.